

2011

Crédit d'impôt développement durable Rénovation



à compter du 1^{er} Janvier 2011

Est diminué de 10% par rapport à 2010

(arrondi unité inférieure)

Reste valable jusqu'au 31/12/2012

Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est limité :

- à **8000 €** pour une personne célibataire, veuve ou divorcée
- et à **16 000 €** pour un couple,

Le plafond des dépenses est apprécié sur **5 années consécutives**.

Concerne toujours les propriétaires bailleurs

Qui s'engagent à louer leur logement pour une durée minimale de 5 ans à des personnes qui en font leur habitation principale.

Couvre les frais de main d'oeuvre

Pour la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques (murs, toiture et plancher)

Taux de 22% soumis à un plafond

Concerne aussi les D.P.E au taux de 45%

(Diagnostic de Performance Énergétique), un seul éligible par période de 5 ans et hors cas où le D.P.E. est obligatoire (vente ou location du logement)

Cas d'un immeuble collectif

Le crédit d'impôt peut porter sur les dépenses d'équipements communs payées au titre de la quote-part correspondant au logement occupé.

- Est réduit à **22%** pour tout achat d'une installation Photovoltaïque depuis le 1^{er} Janvier 2011

- Est plafonné respectivement à **150 € TTC** par m² de parois isolées par l'extérieur et **100 € TTC** par m² de parois isolées par l'intérieur.

- **Les Chauffe-eaux Thermodynamiques** sont éligibles mais aux conditions de performance plus strictes (COP > 2.5 sur air ambiant à +7°C pour une eau à 50°C selon la norme EN-255 3)

Ne s'applique pas

- aux chaudières basse température
- Aux pompes à chaleur air/air

2011

Crédit d'impôt développement durable Rénovation



	Depuis le 1 ^{er} janvier 2011
<i>(Base = Montant TTC du Matériel installé par un Professionnel de la Rénovation)</i>	
Chaudières à condensation	13%
Matériaux d'isolation thermique	22%
Appareils de régulation de chauffage	22%
Pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques	22% (1)
Matériaux d'isolation thermique pour les parois vitrées	13%
Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, sauf :	45%
-chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses	22% ou 36% (2)
- pompes à chaleur (à l'exception des pompes à chaleur air-air)	22%
- pompe à chaleur Géothermique (équipement + installation)	36%
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur :	22%
Équipements de récupération et de traitement des eaux fluviales	22%
Diagnostic de performance énergétique (D.P.E.)	45%
Chauffe eau thermo dynamique (production eau chaude sanitaire)	36% (3)
Panneaux photovoltaïque	22%
Equipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire thermique, éolienne ou hydraulique.	45%

(1) plafonné respectivement à 150 € TTC par m² de parois isolées par l'extérieur et 100 € TTC par m² de parois isolées par l'intérieur

(2) 36% uniquement en cas de remplacement d'appareils de chauffage au bois

(3) Selon le référentiel de la norme d'essai EN 255-3 en fonction de la technologie utilisée :

« Air Ambiant » . COP supérieur à 2.5 . Température d'essai de la source : +7°C . Température de consigne de l'eau ECS : 50°C/ « Air Extérieur » . COP supérieur à 2.5 . Température d'essai de la source : +7°C . Température de consigne de l'eau ECS : 50°C / « Air Extrait de VMC » . COP supérieur à 2.9 . Température d'essai de la source : +20°C . Température de consigne de l'eau ECS : 50°C/ « géothermie » . COP supérieur à 2.5 . Température d'essai de la source : non précisée . Température de consigne de l'eau ECS : 50°C